



PRÉFET DE LA MOSELLE

Préfecture

Direction
des Libertés Publiques

ARRÊTE

n° 2010-DLP/BUPE-**446** du **25 NOV. 2010**

mettant en demeure la société NEUHAUSER à FOLSCHVILLER de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 6.2.3, 6.2.4 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n° 2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008

LE PRÉFET DE LA RÉGION LORRAINE
PRÉFET DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFET DE LA MOSELLE
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

VU le Code de l'Environnement et en particulier l'article L. 514-1 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté n° DCTAJ-2010-85 du 28 octobre 2010 portant délégation de signature en faveur de M. Jean-Francis TREFFEL, Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

VU l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 régularisant la situation administrative dans le cadre de l'évolution de sa capacité de production de la SA boulangerie NEUHAUSER pour son site de FURST à FOLSCHVILLER ;

VU les articles 6.2.3, 6.2.4 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées en date du 22 novembre 2010 ;

Considérant que lors d'une visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société NEUHAUSER n'a pas mis en place les systèmes d'isolation phoniques sur les compresseurs prévus par l'article 6.2.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 et n'a pas fait réaliser la mesure acoustique prévue par l'article 6.2.4 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 ;

Considérant que lors d'une visite, l'inspection des installations classées a constaté que la société NEUHAUSER n'a pas mis en place le système de sprinklage prévu par l'article 7.6.3 de l'arrêté susvisé ;

Considérant que de ce fait la société NEUHAUSER FURST à FOLSCHVILLER ne respecte pas les dispositions des articles 6.2.3, 6.2.4 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 ;

Considérant que le non-respect de ces dispositions est de nature à engendrer des risques de pollution sonore et d'incendie ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture;

ARRETE

Article 1^{er} : La société NEUHAUSER, dont le siège social est situé 18 avenue Foch 57730 FOLSCHVILLER, est mise en demeure de régulariser sa situation en respectant les dispositions des articles 6.2.3, 6.2.4 et 7.6.3 de l'arrêté préfectoral n°2008-DEDD/IC-239 du 18 novembre 2008 sous les délais suivants :

- article 6.2.3 : six mois à compter de la notification du présent arrêté
- article 6.2.4 : un mois à compter du respect des dispositions de l'article 6.2.3
- article 7.6.3 : six mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2 : Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions pénales, des sanctions administratives prévues par l'article L514-1 du titre 1 du livre V du Code de l'Environnement indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

Article 3 : En vertu de l'article L514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée au tribunal administratif de Strasbourg :

- par l'exploitant dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où elle lui a été notifiée ;

- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L511-1 du code de l'environnement, dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période deux années suivant la mise en activité de l'installation.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture de la Moselle,
La Sous-préfète de FORBACH
Les inspecteurs des installations classées,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une copie du présent arrêté est transmise, pour information, au maire de la commune de FOLSCHVILLER, où est implantée l'entreprise.


Roland LANCENFELD

Fait à Metz,

Le Préfet,

Pour le Préfet
la sous-préfète de Metz-Campagne

Christine WILS-MOREL